

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 32968-7

modifiant l'arrêté préfectoral n° 32968 du 29 août 2003 modifié autorisant la société Stockmeier France à exploiter une installation de formulation et distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune Saint-Jacques-de-la-Lande

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'article L.181-3 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas. [...].* » ;

VU l'article L.181-14 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *[...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;

VU l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32.* »

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...].

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : ATEP9870017A) ;

VU l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « *Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.* »

L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

[...]

- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

[...]

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. » ;

VU l'arrêté préfectoral n°32968 du 29 août 2003 autorisant la société Solvadis France à exploiter une installation de formulation et distribution de produits chimiques au 3, rue de la Buhotière à Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 autorisant le changement d'exploitant de l'établissement Solvadis au profit de la SA Quaron ;

VU le changement de nom de Quaron vers Stockmeier France SAS notifié le 28 septembre 2022 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 15 février 2022 ;

VU la convention de déversement des eaux usées non domestiques et eaux pluviales dans le système public d'assainissement établie entre la société Quaron et Rennes Métropole jointe à la réponse de l'exploitant en date du 15 février 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2022 abordant la conformité des rejets aqueux sur les aspects micro-polluants ;

VU le courrier en date du 31 mars 2022 par lequel la société Quaron a été invitée à faire connaître ses observations sur une première version du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les éléments de réponse apportés par la société Quaron par courrier électronique du 15 avril 2022 ;

VU le courrier électronique adressé le 19 décembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur une seconde version du projet d'arrêté ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier électronique du 21 décembre 2022 ;

VU le courrier électronique adressé le 31 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur une nouvelle version du projet d'arrêté ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier électronique du 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remplacé le chlorure ferrique par du polychlorure d'aluminium dans son installation de traitements des eaux résiduaires depuis le 26 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux du premier trimestre 2022 mettent en évidence une concentration en aluminium dans les rejets d'eaux résiduaires proches de la limite imposée par la convention de déversement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la surveillance du paramètre aluminium dans les rejets d'eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au rapport de l'inspection en date du 25 septembre 2021, dans lequel l'inspection constatait que la concentration en azote global dans les eaux résiduaires dépassait ponctuellement les limites fixées par l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 susvisé, l'exploitant a transmis la convention de déversement de ses eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif et dans la station d'épuration de Beaurade ;

CONSIDÉRANT que la convention de déversement fixe à 200 mg/L la concentration en azote total ;

CONSIDÉRANT que la limite de concentration maximale en azote global à 200 mg/L a été fixée par le gestionnaire de la station d'épuration pour que celle-ci ne nuise pas au bon fonctionnement de la station d'épuration et permette le traitement dans de bonnes conditions de la charge en azote par la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé permet de fixer une valeur limite de concentration en azote global supérieure à 150 mg/L si l'absence d'impact sur le bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement sont démontrés ;

CONSIDÉRANT que le volume maximal d'effluents envoyés par Stockmeier France représente moins de 0,2 % du volume journalier moyen reçu par la station d'épuration de Beaurade ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour et en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 les paramètres spécifiques aux installations exploitées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, dans son courrier électronique en date du 21 décembre 2022 susvisé, ne pas utiliser de manganèse, d'étain ou de trichlorométhane (chloroforme) dans ses installations et que le paramètre AOX n'a jamais été détecté lors des campagnes de mesures RSDE ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux réalisés entre le 3 octobre 2022 et le 4 octobre 2022, transmis à l'inspection le 10 janvier 2023, mettent en évidence une concentration en trichlorométhane (chloroforme) de 91,63 µg/L ;

CONSIDÉRANT que le flux journalier en trichlorométhane (chloroforme) mesuré lors du contrôle inopiné était de 2,2 g/jour ;

CONSIDÉRANT que le point 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe la limite de concentration en trichlorométhane (chloroforme) dans les rejets aqueux à 50 µg/L dès lors que le flux dépasse les 2 g/jour ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que l'exploitant suive le paramètre trichlorométhane (chloroforme) dans ses rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer que ces trois autres paramètres ne sont effectivement pas présents dans les rejets aqueux en procédant à une campagne de six mesures avant de suspendre leur suivi ;

CONSIDÉRANT les observations présentées par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er - Identification

La société Stockmeier France, dont le siège social est situé à 3, rue de la Buhotière – 35136 Saint-Jacques de la Lande, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de formulation et distribution de produits chimiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Modification des dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2003

Les dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 24.1 - Valeurs limites eaux usées industrielles

Points de rejet eaux usées					
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Type de mesure	Fréquence	Type de mesure	Fréquence
pH	Compris entre 5,5 et 9,5	Sur un prélèvement continu	Continu	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
T	< 30 °C	Sur un prélèvement continu	Continu	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Débit maximal journalier	60 m ³ / jour		Journalière	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an

	Concentration maximale	Flux maximal				
DCO	2 000 mg/L	120 kg / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Hebdomadaire	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
DBO5	800 mg/L	48 kg / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Hebdomadaire	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
MES	600 mg/L	36 kg / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Hebdomadaire	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Azote global (exprimé en N)	200 mg/L	12 kg / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Hebdomadaire	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Azote Kjedahl	200 mg/L	12 kg / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Hebdomadaire	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/L	3 kg / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Hebdomadaire	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
HCT	5 mg/L	0,3 kg / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Phénols	0,1 mg/L	6 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Ions fluorures (en F-)	15 mg/L	900 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Cyanures	0,1 mg/L	6 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Chrome hexavalent et ses composés (exprimés en Cr6+)	20 µg / L	3 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Chrome et ses composés (en Cr)	20 µg / L	1,2 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Cd	10 µg / L	0,6 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
AI	1 mg/L	60 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Hebdomadaire	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an

Fe	4 mg/L	240 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Zn	0,3 mg/L	18 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Mn*	1 mg/L	60 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24h	2 fois par an
Sn*	2 mg/L	120 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Ni	0,1 mg/L	6 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Cu	0,1 mg/L	6 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Pb	0,1 mg/L	6 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
AOX*	1 mg/L	60 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Somme des métaux lourds (Cr + Cd + Ni + Cu + Zn + Al + Fe + Pb)	5 mg/L	300 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Trichlorométhane (Chloroforme)*	50 µg / L	3 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Mensuelle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Trichloroéthylène	25 µg / L	1,5 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Semestrielle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Tétrachloroéthylène	25 µg / L	1,5 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Semestrielle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an
Somme des solvants chlorés	0,5 mg/L	30 g / jour	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	Semestrielle	Sur un prélèvement d'au-moins 24 h	2 fois par an

* : Ces paramètres font l'objet d'une surveillance sur six prélèvements mensuels consécutifs. S'ils ne sont pas détectés (inférieurs à la limite de quantification) dans les rejets aqueux, l'exploitant peut suspendre leur surveillance. Sur demande de l'Inspection, la surveillance peut-être reprise aux fréquences définies par le présent arrêté.

De plus, le rapport DCO/DBO doit être inférieur à 3.

Tout effluent comportant des produits autres que ceux listés ci-dessus doit être collecté et éliminé conformément au titre VI du présent arrêté. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Stockmeier France et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 19/03/2023



Paul-Marie CLAUDON